Jeudi 20 novembre 2014

Réponse des GRD (ELD et ERDF) à la consultation sur les règles NEBEF 2.0 relatives à la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie

Consultation ouverte du 11/11/2014 au 20/11/2014

Projet

Les GRD tiennent tout d'abord à souligner que l'objectif d'une version des règles déclinant l'ensemble des modalités prévues par le décret n° 2014-764 et entrant en vigueur le 19 décembre 2014 n'est pas raisonnable. Le programme étant trop ambitieux au regard du délai imparti, la méthodologie appliquée lors de cette concertation n'a par conséquent pas permis de véritable partage préalable entre les parties prenantes, ni d'échanges sur un projet de texte en amont de la publication officielle sur le site du CURTE. Ainsi, le projet de texte transmis aux participants le lundi 10 novembre à 19h23 est nécessairement une découverte, les processus qui y sont décrits font l'objet de modifications majeures et le délai extrêmement court pour répondre à cette consultation est déraisonnable eu égard à l'importance et la complexité du sujet. Aussi, les remarques des GRD ne peuvent être considérées comme étant exhaustives et pourront le cas échéant être complétées ultérieurement.

Certains aspects importants du mécanisme proposé paraissent aux yeux des GRD devoir mériter un travail de réflexion et d'échange complémentaire avant la mise en œuvre de nouvelles règles :

- L'impact des effets de bord des différents types d'effacement ;
- Le traitement des sites rattachés à des OE différents qui vient apporter un degré de complexité notable par rapport aux règles expérimentales actuellement en vigueur.

En outre, comme les GRD l'ont signalé en concertation, l'articulation entre les concertations relevant des règles MA-RE et celles relevant de NEBEF n'est pas aisée à suivre.

Vous trouverez ci-joint les observations et propositions détaillées des GRD sur le projet de règles NEBEF 2.0. Les éléments suivants revêtent pour les GRD une importance particulière.

• L'utilisation des données des GRD pour le contrôle du réalisé des effacements

Les GRD accueillent favorablement la proposition de RTE, faisant suite à leur contribution dans la concertation relative au cahier des charges de qualification des données des opérateurs, concernant la priorité faite à l'utilisation des données du GRD lorsqu'elles présentent les caractéristiques nécessaires au contrôle du réalisé pour des sites profilés au titre de la section 2. Les GRD soulignent que cette disposition découle du décret relatif aux effacements de consommation. En effet, Pour les sites de soutirage équipés par le GRD d'un dispositif de comptage à courbe de charge télé-relevable, les données de mesure qui en sont issues doivent être utilisées pour la certification des effacements comme cela est le cas sur le

Projet

réseau de transport. Les compteurs présentent en effet dans ce cas les caractéristiques nécessaires à l'évaluation des volumes d'effacement, et il serait inutile et économiquement non pertinent d'intégrer ces sites dans un processus de qualification alors qu'ils sont équipés d'un matériel adéquat.

Les règles MA-RE doivent reprendre à l'identique ces dispositions.

- ## Les conditions de la qualification des données produites par les opérateurs

La formulation "conformes à l'arrêté comptage du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie active" n'est juridiquement pas valable.

En effet, les dispositions prévues dans le projet de règles concernant le processus de qualification ne sont pas conformes à cet arrêté. A titre d'illustration : la vérification périodique prévue par cet arrêté est effectuée selon une périodicité de dix ans. Elle est effectuée par des organismes agréés à cet effet (appelés « vérificateurs ») par le préfet du département dans les conditions prévues à l'article 37 du décret du 3 mai 2001 et à l'article 38 de l'arrêté du 31 décembre 2001.

La vérification périodique des compteurs appartenant à un parc entretenu par un organisme gestionnaire peut être effectuée sur la base d'un contrôle statistique de lots. Ce contrôle statistique requiert la répartition des compteurs du parc en lots homogènes, au sein desquels les compteurs présentent des caractéristiques métrologiques analogues. Pour chaque lot, l'arrêté spécifie les plans d'échantillonnages applicables qui ne portent pas sur un nombre réduit et arbitraire de 20 sites. Lorsque le contrôle statistique d'un lot est impossible, la vérification porte sur chaque compteur du lot.

Ces dispositions de l'arrêté ne correspondent pas au projet de règles NEBEF 2.0, dès lors seules certaines dispositions de l'arrêté sont retenues par RTE, l'arrêté n'est pas applicable dans son ensemble. En conséquence, il n'est pas juridiquement valable de considérer que l'opérateur met en œuvre des équipements selon des modalités conformes à l'arrêté du 1er août 2013.

Les GRD ajoutent que, quand bien même les appareils des opérateurs répondraient aux règlementations en matière d'équipement de comptage d'électricité, cela ne permettrait aucunement de garantir la représentativité des données mesurées par les opérateurs d'effacement et l'intégrité des données qui sont selon les GRD les véritables enjeux pour donner confiance en ces données.

- ## La structure des entités d'effacement (EDE)

Les GRD considèrent inapproprié que l'opérateur d'effacement ait à connaître le traitement « profilé ou télérelevé » au sens de la section 2 des règles MA-RE des sites avec lesquels il procède à des effacements dans la mesure où ces problématiques concernent le fournisseur et le RE des sites effacés. En outre, il est presque impossible aujourd'hui pour un opérateur

d'effacement de déterminer avec certitude et par lui-même la nature télérelevée ou profilée d'un site de soutirage.

Les GRD regrettent ainsi que leur proposition quant à la segmentation des EDE, différenciant les sites équipés d'un compteur à courbe de charge télérelevable avec une puissance supérieure à 36 kVA et les autres, ne soit pas retenue. Cette segmentation présente notamment les avantages suivants :

- Permettre aux acteurs qui ne souhaitent pas déployer d'appareils de mesure propres de regrouper leurs sites au sein d'une même entité ;
- Etre indépendante du statut profilé/télérelevé des sites au titre de la section 2 ;
- Etre compatible avec le déploiement des compteurs communicants ;
- Favorise les tests sur les méthodes statistiques, notamment de type panel, qui sont économiquement adaptées aux sites de faible puissance.

• L'évaluation des effets de bords des effacements

Les GRD rappellent que des méthodes de contrôle de réalisé permettant d'évaluer les effets de bords ont été identifiées (dont notamment la méthode des Panels et la méthode SARIMAX), et que ces méthodes vont être très prochainement testées dans le cadre d'un protocole mis en œuvre avec RTE.

Les GRD rappellent également que les effets anticipation, rebond, report sont consubstantiels aux effacements, et qu'à ce titre les méthodes permettant d'effectuer le contrôle du réalisé et d'évaluer les effets de bords doivent être privilégiées. Aussi, il est souhaitable de ne pas poser comme principe une dissociation des méthodes appliquées pour le contrôle du réalisé d'une part et l'évaluation des effets de bords d'autre part. En effet afin de ne pas léser certains acteurs du marché, et dans le but de préserver l'équilibre du système électrique et la sécurité d'exploitation des réseaux, la mesure de l'énergie effacée et des effets de bord associés selon une et une seule méthode est un gage de cohérence et de simplicité pour le bon fonctionnement du dispositif.

• Choix des méthodes de contrôle de réalisé des effacements

Les GRD considèrent que l'arbitrage sur la méthode à appliquer doit être limité (risques opérationnels et pour le marché) et que dans ces conditions le choix de la méthode doit être fait par le gestionnaire de réseau sur la base de critères objectifs liés aux caractéristiques des sites. Les GRD sont en mesure de contribuer à l'homologation de l'applicabilité des méthodes référencées aux sites raccordés au réseau de distribution.

• L'information pour les besoins d'exploitation des GRD

Les GRD notent que les plages d'effacement par EDE leur sont transmises à la place des programmes d'effacement par EDE. Les activations d'effacements sur des sites raccordés au

Projet

RPD impactent nécessairement les flux sur les réseaux de distribution. Les GRD ont par conséquent besoin de disposer d'informations sur ces flux. En attendant de disposer en cible d'informations plus fines sur ces flux, afin d'enclencher le processus d'analyse de l'impact des effacements sur la gestion temps réel du réseau de distribution et d'étudier quelles seraient des mailles électriquement pertinentes d'informations, les GRD proposent que les opérateurs qui le souhaitent leur transmettent dès à présent des informations relatives à ces activations.

Par ailleurs les GRD s'étonnent que le projet de règles mis en consultation ne précise pas la transmission au GRD des chroniques d'effacements réalisés alors que cela est prévu dans les règles actuellement en vigueur. Cette information leur est nécessaire, a minima pour les effacements réalisés sur des sites sans dispositifs de comptage du GRD. En effet, pour le dimensionnement des ouvrages (les études de dimensionnement sont faites à partir de mesures observées et il convient de les corriger des effacements pour éviter de sous évaluer la consommation).

- **Les informations nécessaires aux missions de RTE au titre de NEBEF**

Les GRD s'étonnent des nombreuses informations qu'ils auraient à transmettre à RTE dans le cadre des règles NEBEF 2.0 qui pourtant ne lui sont pas nécessaires. Par exemple pour les EDE profilés, le projet de règles prévoit la notification à RTE d'informations détaillées par site (RE, Fournisseur,…) alors que chaque GRD calcule des clés de répartition par RE, par fournisseur et par catégorie d'effacement. Ainsi les informations détaillées par site ne sont pas utiles à RTE qui dispose des clés permettant la bonne affectation des volumes aux acteurs concernés. En outre, le projet mis en consultation prévoit la transmission à RTE de l'adresse physique de chaque site. Cette information ne semble pas utile à RTE à ce stade dès lors où aucun des processus qui le concerne n'y fait référence et que les GRD lui transmettent le potentiel d'effacement par poste source.

D'autre part, les GRD doivent être contributeurs du retour d'expérience lorsqu'il s'agit du comportement du réseau qu'ils gèrent et des sites qui y sont raccordés en réalisant des études conjointement avec RTE pour les besoins d'analyse du fonctionnement du marché.

Par ailleurs, les GRD rappellent, comme ils l'ont auparavant affirmé par courrier auprès de la CRE, qu'ils n'ont ni la légitimité ni l'intention d'intervenir dans le champ concurrentiel de l'effacement et que les informations transmises au GRD par les opérateurs d'effacement ne sont bien entendu utilisées que dans le strict cadre de leurs missions dévolues par la loi.

Dans les documents ci-joints sont détaillées l'ensemble des observations et les propositions associées des GRD sur le projet de règles mis en consultation par RTE.